

	Expedition	
Numéro de rôle : 20/806/A	Délivrée à :	Délivrée à :
Numéro de répertoire : 21/ 3/8 &	Le:	Le :
Chambre : 3 <sup>ème</sup>	Appel	
Parties en cause :	Formé le :	
c/CAISSE DE CONGES DU BATIMENT	Par:	•
Jugement contradictoire définitif		

Evpádition

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT Division de Mons

**JUGEMENT** 

Audience publique du 19 avril 2021

La 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE:** 

**Monsieur** 

E

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me RYADI loco Me S. MENNA, Avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue Docteur Grégoire, 16.

**CONTRE:** 

L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CAISSE NATIONALE PATRONALE POUR LES CONGES PAYES DANS L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, ci-après en abrégé, la C.C.B., BCE 0409-088-887,dont le siège est sis 1060, Bruxelles, rue de l'Hôtel des Monnaies, 40.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me CLOOSSEN Balder, Avocat à 1653 DWORP, Gemeentehuistraat, 3.

#### 1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête et les pièces entrées au greffe le 17 septembre 2014,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- l'omission d'office du rôle général en date du 10 décembre 2018 sous le numéro 14/2829/A et sa réinscription le 11 août 2020 sous le numéro 20/806/A,
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 6 octobre 2020 en application de l'article
   747, § 2, alinéa 5 du Code judiciaire ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie défenderesse ;
- les conclusions et la note de frais et dépens pour la partie demanderesse ;

A l'audience du 15 mars 2021, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries ainsi que Mme M. VERWILGHEN, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral (recours non fondé) auquel il n'a pas été répliqué. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

#### 2. Objet de la demande

La demande de Monsieur Fi , telle que libellée dans ses conclusions du 24 décembre 2020, vise à entendre :

- annuler la décision prise par la C.C.B. de ne pas assimiler les jours de suspension de contrat pour raison économique subi par le concluant en 2013 ;

- condamner la C.C.B. à assimiler les journées de suspension de contrat pour raison économique subi en 2013 pour le calcul du pécule de vacances 2014 ;
- condamner la C.C.B. à lui verser le pécule de vacances relatif aux journées de chômage économique de l'exercice de vacances 2013, soit un montant à titre provisionnel de 250 €;
- condamner la C.C.B. aux intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité;
- condamner la C.C.B. aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

### 3. Historique du litige

3. Mistorique du litige		
3.1. Le 7 avril 2008, Monsieur THERMIC.	FI	entre au service de la s.p.r.l. AQUA
3.2. Au cours de l'année 2008, Monsieur en chômage économique pendant 28 jours.	F	preste 33 jours de travail et est
Au cours de l'année 2009, Monsieur chômage économique pendant 175 jours.	F	preste 45 jours de travail et est en
Au cours de l'année 2010, Monsieur chômage économique pendant 154 jours.	F.	preste 64 jours de travail et est en
Au cours de l'année 2011, Monsieur chômage économique pendant 134 jours.	F	preste 82 jours de travail et est en

- 3.3. Le 30 août 2011, dans le cadre d'une demande de renseignements adressée par la C.C.B., le gérant de la s.p.r.l. AQUA THERMIC déclare qu'il fait un maximum de travaux lui-même. « Pas de licenciement car coût trop lourd pour ma société ».
- 3.4. Au cours de l'année 2012, Monsieur F preste 116 jours de travail et est en chômage économique pendant 99 jours.

Au cours de l'année 2013, Monsieur Fl preste 5 jours de travail et est en chômage économique pendant 37 jours (et en chômage intempéries pendant 19 jours).

- 3.5. Aucune prestation n'est effectuée par Monsieur F après le 30 avril 2013.
- 3.6. Le 20 janvier 2014, la s.p.r.l. AQUA THERMIC est déclarée en faillite.
- 3.7. La décision de la C.C.B. du 18 juin 2014 est libellée comme suit :

« Comme dans le passé, la firme précitée vous a déclaré(e) pour l'année 2013 avec un nombre important de jours de chômage économique. Notre caisse de vacances ne peut pas assimiler ces jours de chômage économique pour le calcul du pécule de vacances 2014.

En application des article 16, 14' et article 20, 5' de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salaries, nous estimons que les jours de chômage économique qui ont été instaurés sont de nature structurelle. Dans ce cas, lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel, l'assimilation est refusée.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs.

L'Office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrête.

Par conséquent, nous ne vous paierons pas de pécule de vacances 2014 pour les jours de chômage économique que vous avez connus en 2013. »

#### 4. Position du tribunal

#### 4.1. Motivation de la décision

- Principes
- 4.1.1. L'article 2 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :
  - « Les actes administratifs des autorités administratives [...] doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

#### Son article 3 dispose que:

- « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».
- 4.1.2. En ce qui concerne le but de l'étendue de la motivation, celle-ci doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision.
  - Application
- 4.1.3. Monsieur F invoque un défaut de motivation de la décision du 18 juin 2014.
- 4.1.4. La décision litigieuse, datée du 18 juin 2014, n'est effectivement pas motivée adéquatement, en ce que :
- elle présente un caractère stéréotypé et la situation particulière de Monsieur
- n'est pas décrite avec suffisamment de précision ;

- elle fait uniquement référence à l'organisation déficiente, la mauvaise gestion ou le chômage structurel au sein de la s.p.r.l. AQUA THERMIC, alors qu'il résulte des éléments du dossier, et notamment des conclusions de la C.C.B. qu'il est également reproché à la s.p.r.l. AQUA THERMIC de ne pas avoir respecté les obligations en matière de notification ou de reprise du travail.
- 4.1.5. La décision doit être annulée.
- 4.1.6. Il appartient au tribunal de se substituer à la C.C.B. et de déterminer si les journées d'interruption de travail pour cause de chômage économique doivent être assimilées à des journées de travail dans le chef de Monsieur F...
- 4.2. Assimilation des jours de chômage économique
- Principes
- 4.2.1. Selon l'article 14 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés :
  - « Le montant du pécule de vacances du travailleur est égal à 15,38 % des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des journées de travail effectif normal ».
- 4.2.2. L'article 16 énumère les journées d'interruption de travail qu'il convient d'assimiler aux journées de travail effectif normal pour le calcul du montant du pécule de vacances.

Sont notamment visées, les journées d'interruption de travail résultant :

« 14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.

L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ».

4.2.3. L'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 sur les vacances annuelles a été modifié par un arrêté royal du 10 novembre 2004 qui a expressément reconnu aux caisses de vacances un pouvoir d'appréciation autonome par rapport à la conformité des journées de chômage économique telles qu'elles avaient été appréciées par l'ONEm.

- 4.2.4. Ceci implique que depuis l'introduction de cette modification, l'Office National des Vacances Annuelles ou les Caisses de vacances disposent d'un pouvoir de contrôle leur permettant de refuser l'assimilation des jours de chômage économique, indépendamment de la reconnaissance par l'ONEm du caractère économique du chômage au sein d'une entreprise, dans les hypothèses prévues à l'article 16, 14°, alinéas 2 et 3.
- 4.2.5. Toutefois, pour refuser l'assimilation des journées d'interruption de travail même reconnues comme telles par l'ONEm la Caisse de vacances doit rapporter la preuve de ce que le manque de travail résulte d'une des causes mentionnées à l'article 16, 14°, alinéas 2 et 3.
- 4.2.6. Ont été considérés comme présentant un caractère structurel :
- le ralentissement des activités d'une entreprise, par exemple en raison d'une baisse du nombre de commandes, lorsque ce ralentissement se poursuit plusieurs années; dans ce cas, il n'est plus question de chômage temporaire en raison de circonstances économiques, mais d'un nombre trop élevé de personnel et d'une mauvaise gestion du personnel<sup>1</sup>;
- les nombreuses journées de chômage économique d'un maçon pendant plusieurs années (171, 144, 92 et 49 jours sur 4 années) car le caractère fréquent et régulier qui se reproduit chaque année permet de conclure que le chômage ne présentait plus un caractère conjoncturel mais structurel et le manque de travail pour un maçon ne fait que conforter cette position et dénote une mauvaise gestion du personnel dans la mesure où le profil de l'intéressé ne correspond pas aux besoins de l'entreprise<sup>2</sup>;
- « le manque de travail (qui) présente un caractère fréquent et régulier qui se reproduit chaque année et qui est inhérent au secteur d'activité. Il s'agit alors de chômage structurel et non plus de chômage conjoncturel. Un tel chômage est étranger au cas de l'article 51 dès lors que le chômage qui y est décrit doit présenter un caractère exceptionnel (M. BAUKENS, Le chômage temporaire : de la théorie à la pratique, ibidem, p. 16) »<sup>3</sup>.
  - Application
  - RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION DU CHÔMAGE ÉCONOMIQUE
- 4.2.7. La C.C.B. fait valoir que la s.p.r.l. AQUA THERMIC n'a pas respecté ses obligations de notification du chômage temporaire pour Monsieur F au cours du premier trimestre 2013 : le chômage économique qui avait pris cours en décembre 2012 s'est prolongé jusqu'au 14 janvier 2013, pour être suivi par 9 jours de chômage intempérie, immédiatement suivi par des jours de chômage économique.
- 4.2.8. Ce faisant, l'employeur n'a pas respecté les semaines de reprise de travail obligatoire entre des périodes de chômage économique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C. trav. Liège, 12 décembre 1996, R.R.D., 1997, p. 239, cité par C. trav. Mons, 22 septembre 2011, R.G.2009/AM/21.794, inédit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> C. trav. Mons, 22 septembre 2011, R.G.2009/AM/21.794, inédit.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> C. trav. Mons, 2 février 2012, R.G. 2010/AM/151, inédit; C trav. Mons, , 23 avril 2015, R.G. 2014/AM/139, inédit.

Ces jours d'interruption ne peuvent dès lors pas être assimilés à des journées de travail.

- CHOMAGE STRUCTUREL AU SEIN DE L'ENTREPRISE
- 4.2.9. Le nombre de jours économique au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 (37 jours) est largement déséquilibré par rapport au nombre de jours prestés (5). Par ailleurs, il ressort à suffisance de l'exposé des faits que ce recours systématique au chômage économique avait un caractère structurel et non occasionnel, tout au long de la période d'occupation de Monsieur t
- 4.2.10. Ce déséquilibre entre les jours prestés et les jours de chômage n'est pas véritablement contesté par l'employeur dans sa déclaration à la C.C.B. en août 2011, dès lors qu'il reconnaît qu'il effectuait un maximum de travail lui-même.
- 4.2.11. Le caractère structurel du chômage est suffisamment établi et justifie le refus, pour l'année 2013, de l'assimilation des journées de chômage temporaire aux journées de travail.
- 4.2.12. La circonstance que la décision de suspendre le contrat de travail pour raisons économiques ait été prise par son employeur sans que Monsieur alt pu influencer celle-ci est sans incidence, dès lors que le comportement du travailleur est étranger à la décision de refus d'assimilation. Par ailleurs, l'accord de l'O.N.Em. de prendre en considération les périodes de suspension du contrat pour l'octroi d'allocations de chômage temporaires ne lie pas la C.C.B. ni le tribunal à sa suite, qui disposent d'un pouvoir d'appréciation autonome.

En conséquence, la demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, STATUANT après un débat contradictoire,

Déclare la demande non fondée ;

Annule la décision de la C.C.B. du 18 juin 2014;

Dit que Monsieur Fl ne remplit pas les conditions pour bénéficier du pécule de vacances 2014 pour les jours de chômage économique connus au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 dans le cadre de son occupation par la s.p.r.l. AQUA THERMIC;

Condamne la C.C.B. aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur F à la somme de 131,18 €.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN,

Juge, présidant la 3ème chambre.

S. BLOMMAERT,

Juge social au titre d'employeur

M. MAES,

Juge social au titre d'employé

L. HARVENGT,

Greffier

HARVENGT

M.MAES

S. BLOMMAFRT

Memiae M. MESSIAEN

Et prononcé à l'audience publique du **19 avril 2021** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par M. MESSIAEN, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de L. HARVENGT, greffier.

Le greffier,

L. HARVENGT

Le Juge,

NA MESSIAENI